

Procès-verbal réunion Conseil Municipal du 26 juillet 2023

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy BERTHOLON, Maire.

Présents : M. Guy BERTHOLON, Mme Natacha DELAFOSSE, Mme Virginie LEGRAND-LEMARINEL, M. Willy BLAKE-LEMARE, M. Samuel ESNAULT

Absents ayant donné procuration : Néant

Absente excusée : M. Christian MAUQUET, M. Cédric TERREE, M. Christophe JEAN, M. Matthias PAIN

Absents : Néant

Approbation du procès-verbal du CM du 12 avril 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Transmission électronique des actes des collectivités soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES

Délibération n° 2023/016

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales peut s'effectuer de façon dématérialisée par le biais de l'application @CTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé).

Les avantages de la dématérialisation pour les collectivités sont :

- Accélération des échanges avec la Préfecture, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis,
- Entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données,
- Suppression des frais de déplacement ou d'affranchissement,
- Fiabilisation et traçabilité des échanges
- Protection de l'environnement grâce à la réduction du volume de papier échangé.

L'application @CTES comprend :

- le volet réglementaire permettant aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département, les actes soumis au contrôle de légalité.
- le volet budgétaire permettant aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs).

L'adhésion à l'application @CTES sera un préalable nécessaire pour télétransmettre les actes d'application du droit des sols via Plat'AU ainsi que lors du passage au compte financier unique.

L'adhésion à l'application @CTES fera partie des critères pris en compte lors de toute demande de soutien financier de l'Etat.

Les étapes pour le raccordement à l'application @CTES sont les suivantes :

- Prendre contact avec la préfecture compétente afin de définir les modalités de raccordement,
- Prendre une délibération autorisant l'exécutif à effectuer toutes les demandes et notamment à signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité,
- Choisir un opérateur de transmission dont le dispositif est homologué par le ministère de l'intérieur,

Acquérir des certificats d'authentification RGS pour les agents chargés de la transmission des actes,

Signer une convention avec le préfet du département,

Effectuer les tests de bon fonctionnement du dispositif.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise en place de la transmission électronique des actes de la collectivité via l'application @CTES, et autorise le maire à entreprendre la démarche et à signer tous les documents afférents.

Transport scolaire SLAM

Jusqu'en juillet 2023, Saint-Lô Agglo avait délégué la compétence transport scolaire à la Région Normandie.

A partir de la rentrée 2023-2024 et dans le cadre de sa politique de mobilité, Saint-Lô Agglo a repris en direct la gestion de l'organisation des transports scolaires intra-territoire. Avec pour conséquence, le paiement du transport par les parents des enfants des écoles maternelles et élémentaires des RPI interne pour les enfants utilisant les bus scolaires.

Les tarifs

Ecoles maternelles, élémentaires, RPI Internes	65€
Externes et ½ pensionnaires	130€
Collèges, lycées, autres établissements (EREA, SEGPA, MFR, CFA, IFORM)	
Tarifcation solidaire pour les familles dont le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 500€ mensuels	½ participation familiale
Majoration retard de dépôt de dossier non justifié	20€
Duplicata carte défectueuse	Gratuit
Duplicata carte suite à perte, vol, détérioration...	10€
Inscription en cours d'année à compter du 1 ^{er} février 2024	½ participation familiale
Tarifcation commerciale « Autres publics »	10 € / carte de 10 trajets valable sur un seul trajet

Pour le RPI, une réunion a eu lieu à la mairie de Cerisy-la-Forêt pour échanger sur le sujet. Natacha DELAFOSSE et Christian MAUQUET y ont participé.

Le conseil municipal approuve le principe d'une aide financière pour les enfants scolarisés en primaire et utilisant le transport à destination du RPI de Cerisy-La-Forêt et du syndicat scolaire de Saint-André-de-l'Épine – Saint-Georges d'Elle – Saint-Pierre-de-Semilly.

La participation pourrait des faire sous plusieurs formes :

- Participation fixe de 20 € par enfant
- Participation au niveau de la moitié de la participation familiale
32,50 € pour les parents payant 65 €
16,25 € pour les parents payant 32,50 €

Le paiement devra se faire sur présentation d'un justificatif du règlement de l'inscription au transport.

Le conseil municipal estime que cette action relève plus du domaine du CCAS que de la commune elle-même.

La proposition de prise en charge d'une partie de la participation familiale au transport scolaire pour les enfants scolarisés en primaire sera transmise au CCAS de Saint-Germain d'Elle.

Désignation d'un référent "lutte contre les nuisibles

Suite au courrier de juin 2023 de l'ARS, Saint-Lô Agglo nous demande, si nous avons désigné, au sein de notre commune, un référent destiné à participer à la surveillance et à la lutte contre la prolifération des espèces à enjeux sanitaires sur notre territoire tel que mentionné dans le courrier de l'agence régionale de santé Normandie qui nous a été adressé en juin 2022.

Par arrêté du 22 mai 2023, le Préfet de la Manche a instauré une lutte obligatoire contre les ambroisies, les chenilles urticantes et la berce du Caucase.

L'article R.1338-4 du code de santé public précise que les maires des communes concernées peuvent participer, aux cotés de représentant de l'Etat, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort. Dans ce cadre, les maires du département ont été invité à désigner un ou plusieurs référents territoriaux, destinés à participer à la surveillance et à la lutte contre la prolifération des espèces à enjeux sanitaires.

La communauté est sollicitée pour désigner un référent au sein de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un projet de délibération sera donc proposé lors d'un prochain conseil communautaire. Pour autant, il est souhaitable de ne pas nommer un élu siégeant déjà en tant que représentant municipal.

Le nom et les coordonnées de notre représentant devront être transmis à Saint-Lô Agglo.

En l'absence de candidature et avec un nombre restreint de conseillers présents, il est décidé de reporter la désignation d'un référent « lutte contre les nuisibles » à un prochain conseil municipal.

Désignation d'un référent déontologie pour les élus

Depuis le 1er juin 2023, toutes les collectivités doivent avoir désigné un référent déontologie pour les élus. Selon la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) du 21 février 2022 modifiant l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales "tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il serait cependant hasardeux de trop différer une telle désignation. En effet le référent déontologue a pour objet de répondre aux interrogations des élus sur l'application des principes déontologiques de la Charte de l'élu local laquelle inclut tout un volet sur la prévention des conflits d'intérêts. Or cette problématique peut avoir des incidences pénales avec des poursuites pour prise illégale d'intérêts.

On peut penser que désormais les enquêteurs se poseront la question de savoir si un référent déontologue a été désigné, s'il a été consulté, et si son avis a été suivi d'effet. En cas réponse négative à l'une de ces questions, la bonne foi de l'élu risque d'être difficile à établir. Un peu comme si après un accident du travail, le maire n'était pas en mesure de produire le document unique d'évaluation des risques.

Le juge pourrait déduire de l'absence de désignation d'un référent déontologue une indifférence des élus de la collectivité aux règles déontologiques. On ne saurait donc que trop conseiller aux collectivités retardataires de ne pas trop trainer dans cette désignation.

Les membres du conseil municipal sont sollicités pour faire acte de candidature et désigner un référent.

Les conseillers municipaux sont inéligibles pour être référent déontologie et n'ont pas les compétences pour choisir et désigner un référent.

Il est décidé de prendre contact avec Saint-Lô Agglo pour envisager la mise en place d'un référent pour les petites communes ou pouvoir prendre contact avec les référents de Saint-Lô Agglo.

DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

L'article L2213-32 du code général des collectivités territoriales précise que la police administrative spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire. A ce titre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des points d'eau incendie de sa commune.

Le cadre réglementaire départementale est fixé par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- ❖ Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- ❖ Arrêter le cas échéant le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- ❖ Faire procéder notamment aux visites de réceptions, aux contrôles et à l'entretien des PEI ;
- ❖ Renseigner la base informatisée des données départementales à chaque modification des caractéristiques d'un point d'eau.

Ces missions incombent en principe au service public de la DECI, compétence de collectivité territoriale attribuée aux communes et exercée sous la responsabilité du maire.

Ainsi, depuis l'approbation du règlement départemental de la DECI, les sapeurs-pompiers n'ont plus la charge du contrôle hydrauliques des points d'eau incendie (PEI), en débit et en pression.

Il est décidé de faire une signalisation des points d'eau existants (peinture, marquage au sol, ...). Le RDECI de la Manche sera consulté pour prendre en compte les particularités du département.

Un contrôle des PEI devra être effectué.

La rédaction d'un arrêté de DECI devra être pris au niveau de la commune.

Ces actions seront entreprise sous le contrôle de Willy BLAKE.

PLUI

Le projet du PLUI de Saint-Lô Agglo a été arrêté lors du conseil communautaire du 26 juin 2023. Les documents concernant le PLUI sont disponibles et distribués aux membres du conseil municipal qui sont invités à consulter les cartes de la commune.

Une enquête publique aura lieu à l'automne 2023.

Chaque commune devra donner son avis par délibération avant une approbation définitive en juin 2024.

Informations - Questions diverses

❖ Travaux logement

Toutes les factures ont été reçues et mises en paiement.

La différence entre le plan de financement et la facturation est de 9 163,53 € HT :

Plan financement : 125 265,53 € HT

Facturation : 116 102,00 € HT

Le dossier de demande de paiement des subventions va pouvoir être finaliser.

La réfection de la toiture du logement pourrait être envisagée avec le reliquat des travaux.

❖ Chauffage mairie

Un devis va être demandé pour l'installation de radiateurs dans la mairie.

❖ Travaux salle communale

Le disjoncteur général a été changé et est prévu pour l'augmentation de puissance.

La demande de passage de 15 KVA à 36 KVA va être faite auprès d'EDF.

La commission sécurité a émis un avis favorable pour notre projet de travaux.

La commission accessibilité a émis un avis favorable pour notre projet de travaux.

Nous sommes en attente du retour de la préfecture pour la DETR.

❖ Proposition de date pour le repas des anciens : dimanche 22 octobre 2023

Le lieu reste à déterminer.

❖ Travaux eaux pluviales

L'extension du réseau eaux pluviales rue SIMONETTI est prise en charge par Saint-Lô Agglo.

La fermeture de l'ouverture du champ de la commune, exploité par Alain DOUCHIN, est prise en charge par l'agence de l'eau par l'intermédiaire de l'Agglo et une haie sera plantée sur le nouveau talus ainsi que le long du chemin, dans le cadre du programme de restructuration du bocage.

Les routes départementales installent un aqueduc pour l'ouverture sur la RD 34 et l'ouverture prise en charge par l'agence de l'eau par l'intermédiaire de l'Agglo.

Nous devons reprendre contact avec Laurent SAMSON pour les travaux de la partie chemin pour la création d'une zone d'absorption en coordination avec les services de l'Agglo pour les talus et les eaux pluviales.

❖ Courrier nuisances sonores

❖ Une étude pour l'installation de panneaux photovoltaïques a été lancé avec l'organisme West Energies. Nous sommes dans l'attente du retour. Il est envisagé de prendre contact avec d'autres entreprises.